



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 113-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.305

Déposée le : 02.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Hess (Nidau, PLR) (porte-parole)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Rappa (Burgdorf, Le Centre)
Blatti (Oberwil i. S., UDF)
Arn (Muri b. Bern, PLR)
Zimmerli (Bern, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Inventaire cantonal des bâtiments : trouver un équilibre entre protection et efficience

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat suivant :

1. Élaborer et présenter au Grand Conseil une stratégie cantonale examinant la catégorie de protection de l'ensemble des bâtiments appartenant au canton – à l'exception des objets présentant une valeur de patrimoine historique évidente – et limitant la protection de manière ciblée à une poignée d'objets.
2. Faire en sorte de ne maintenir dans l'inventaire cantonal des monuments historiques qu'une sélection limitée, pour chaque style architectural et type de bâtiment, à quelques bâtiments appartenant au canton présentant une valeur patrimoniale particulière.
3. Dans l'attente de la stratégie demandée, rayer de l'inventaire des monuments historiques les bâtiments du canton devant faire l'objet d'un assainissement impératif et urgent lorsque celui-ci ne peut être raisonnablement exigé en raison de ses coûts selon une évaluation fondée sur des critères objectifs.

Développement :

Le canton de Berne dispose d'un grand nombre de biens-fonds de différentes époques, des bâtiments historiques aux bâtiments fonctionnels attribuables à l'architecture des années 50.

Bon nombre de ces bâtiments doivent être assainis et ne remplissent plus les exigences des utilisatrices et utilisateurs actuels sur le plan de la fonctionnalité et de l'énergie. Or, une proportion significative de ces bâtiments est considérée digne de protection ou de conservation. Ce classement se traduit par des exigences exagérées et des retards concernant les assainissements, des limitations en matière de construction et des surcoûts majeurs dépassant parfois le prix d'un nouveau bâtiment. À cela s'ajoutent des caractéristiques fonctionnelles défavorables auxquelles un assainissement ne peut pas remédier, comme une hauteur des pièces insuffisante ou une disposition peu pratique des cages d'escaliers.

La gestion des infrastructures du canton doit être fondée sur des critères économiques et tournée vers l'avenir ; les moyens financiers doivent être utilisés de manière raisonnée. Par conséquent, la protection du patrimoine doit elle aussi s'appuyer sur les principes de fonctionnalité, de sécurité, d'efficacité et de durabilité, et le canton doit également définir des priorités stratégiques pour ses propres bâtiments dignes de protection ou de conservation, comme il l'a déjà fait pour les bâtiments concernés en mains privées. Lorsqu'une démolition complète ou un nouveau bâtiment se justifie davantage sur le plan économique ainsi que sur celui de la durabilité et de la fonctionnalité, il doit être possible de raser un bâtiment.

Sans vouloir remettre en question l'importance de la protection du patrimoine, nous devons éviter la transformation systématique des objets protégés que nos ancêtres nous ont légués en fardeau pour le canton et ses contribuables.

Destinataires

– Grand Conseil